



QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

1. En novembre 2000, le Bureau a fait savoir au Conseil d'administration que plusieurs organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ont adopté des procédures visant à assurer le respect des obligations de soutien de famille en cas de défaillance des fonctionnaires. A sa 280^e session (mars 2001), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de soumettre un amendement au Statut du personnel qui autoriserait le Bureau à opérer des retenues sur le traitement des fonctionnaires qui ne se conformeraient pas à une décision judiciaire relative à leurs obligations de soutien de famille.
2. A sa 282^e session (novembre 2001), le Conseil d'administration a approuvé un amendement au chapitre III du Statut du personnel, consistant à ajouter un alinéa *b*) à l'article 3.16. Le nouvel alinéa *b*) établit un cadre statutaire en vertu duquel le Bureau est autorisé à retenir sur le traitement mensuel dû à un fonctionnaire le montant que celui-ci est tenu de verser au titre d'une indemnité de soutien de famille, conformément à une décision judiciaire nationale, lorsqu'il ne se conforme pas à cette décision.
3. Depuis l'adoption en 2001 de l'article 3.16 *b*), des difficultés ont surgi en ce qui concerne son application, car son libellé prévoit que la retenue ne peut être effectuée «que si la décision du tribunal ne peut plus faire l'objet d'un appel». Or ces décisions sont le plus souvent de nature provisoire et visent à préserver le bien-être des personnes à charge en attendant l'issue finale des procédures légales. Un examen des dispositions pertinentes d'autres organisations du système commun, y compris l'Organisation des Nations Unies, indique que les retenues sur traitement donnant effet à une décision judiciaire applicable en droit national tendent à être de plus en plus souvent autorisées, sans qu'il soit nécessaire que ladite décision ne puisse plus faire l'objet d'un appel.
4. A la lumière de ce qui précède, il est proposé d'amender l'article 3.16 *b*) du Statut du personnel afin de mieux aligner les règles du Bureau sur la pratique des autres organisations du système commun des Nations Unies, ainsi que sur les tendances les plus récentes du droit familial. Les garanties de procédures en vigueur pour tout fonctionnaire concerné demeurent inchangées. Conformément à l'article 14.7 du Statut du personnel, le Comité de négociation paritaire a été consulté sur l'amendement proposé.

5. Il est donc proposé d'amender le texte de l'alinéa *b*) comme suit:

Obligations de soutien de famille

- b*) Le Directeur général peut faire retenir sur le traitement mensuel total dû à un fonctionnaire le montant réclamé par un tribunal national de la juridiction duquel le fonctionnaire relève, pour le verser à son conjoint, à son (ses) ex-conjoint(s) ou à son (ses) enfant(s) à charge. Cette retenue ne peut être effectuée que si la décision du tribunal est applicable en vertu du droit national [~~ne peut plus faire l'objet d'un appel~~] et lorsque le fonctionnaire a été avisé suffisamment longtemps à l'avance de la retenue et qu'il a pu s'entretenir de la question avec les services concernés.

6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver l'amendement proposé au Statut du personnel, tel qu'énoncé au paragraphe 5 ci-dessus.*

Genève, le 21 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 6.